



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-057

Nom du projet : PNRUN – Construction d’une citerne DFCl de 510m³ au Haut-Tévelave – Office National des Forêts
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/024
Pétitionnaire : Office National des Forêts
Adresse du pétitionnaire : Domaine forestier de La Providence – Bd de la Providence – Saint-Denis - 97400
Localisation : Haut Tévelave - Parcelle forestière 550 / ref. cadastrale AB13 – Les Avirons – 97425

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Office National des Forêts réceptionnée par le Parc national en date du 24/01/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/024 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/005 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 12 mars 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction d'une citerne DFCl de 510 m³ ;
Considérant que le massif forestier des Hauts Sous le Vent est exposé à un risque élevé d'incendies et que le secteur dit du Haut Tévelave est actuellement dénué d'équipements affectés à la lutte contre les feux de forêt ;

Considérant que l'objectif du projet de travaux est de doter le secteur du Haut Tévelave d'une citerne pouvant alimenter en eau les hélicoptères bombardiers d'eau et les moyens d'intervention terrestre du SDIS en cas d'incendie du massif forestier ;

Considérant que le projet de citerne DFCl au Haut Tévelave est issu d'une étude de faisabilité réalisée par des experts écologues, paysagistes et hydrologues indépendants, dont l'objectif était de définir le projet le moins impactant pour la biodiversité et les paysages, tout en répondant aux besoins opérationnels du SDIS en terme de défense des forêts contre les incendies ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de Parc national, au Haut Tévelave, à proximité de la route forestière du même nom, sur la commune des Avirons,

nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur les paysages et la biodiversité ont été pris en compte dans le projet ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/024 concernant la construction d'une citerne DFCI de 510m³ au Haut Télélave par l'Office National des Forêts.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, l'ONF informera le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route forestière et à ses sur-largeurs. Le plan des installations de chantier doit être envoyé pour avis aux services du parc national lors de la phase de préparation de chantier.
- III. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques en dehors de l'emprise de la zone d'implantation de la future citerne. Les espèces indigènes présentes sur cette emprise doivent faire l'objet d'opérations de transplantations afin d'éviter leur destruction. Elles devront être replantées sans délai sur le site ou à proximité immédiate afin de favoriser leur chance de reprise. La mise en jauge sur plusieurs jours est interdite.
- IV. Afin de favoriser l'intégration paysagère des installations, un merlon de terre doit être réalisé sur la partie basse entre la citerne et la piste forestière. Des plantations d'espèces indigènes doivent être réalisées sur ce merlon, ainsi que sur les lisières entre la citerne et le milieu naturel impacté par les travaux. Ces plantations proviendront de jeunes plants transplantés et prélevés à proximité du site après accord des services du Parc national.
- V. Les parois de la citerne doivent être peintes d'une couleur mate proche des couleurs naturellement présentes dans le paysage aux alentours du site. Le choix de la couleur RAL doit être soumis au préalable pour avis aux services du Parc national.
- VI. L'accès au site doit se faire uniquement par la route forestière du Haut Télélave. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.

- VII. Les déblais issus des travaux doivent être stockés sur l'emprise de la zone de travaux, sur la zone de retournement et ses accotements enherbés ou sur l'emprise de la route forestière existante. En aucun cas, les déblais ne doivent générer des impacts notables sur le paysage ou sur les espèces végétales indigènes. A cet effet, le plan de stockage des déblais doit être présenté pour avis préalable aux services du Parc national.
- VIII. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
- a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
 - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
 - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- IX. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels et des matériaux doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les éventuels groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches. Un kit absorbant anti-pollution doit être présent et opérationnel à tout moment sur le chantier.
- X. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- XI. Afin d'éviter les risques de dispersion d'espèces exotiques envahissantes, les roues et garde-boue des véhicules et engins, ainsi que l'ensemble du matériel utilisé sur le chantier doivent être préalablement nettoyés avant d'être introduit en cœur de Parc national.
- XII. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.


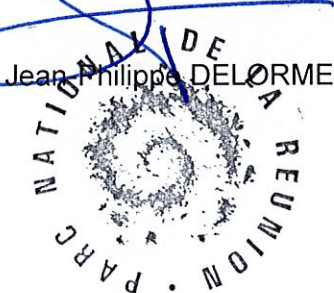
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

21 MARS 2023

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME


Copies :

- Secteur Ouest
- DEAL / SACOD



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr